

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL**

**DECISION N° 2025-02
MARCHE DE PRESTATIONS CONSEILS JURIDIQUES**

Le Président du Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire,

VU les articles L. 5721-1 et suivants du code général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2123-1 1° et R. 2123-4,
VU l'arrêté préfectoral n°523 du 22 décembre 2011 portant création du Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire,
VU la délibération du Comité Syndical n°20-02 en date du 27 janvier 2020 relative à la création de la régie d'exploitation de l'aéroport de Saint-Etienne-Loire,
VU la délibération du Comité Syndical n° 21-08 du 7 Juin 2021 portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,
VU l'article L2512-5 8° du code de la commande public portant sur la non-obligation de mise en concurrence de certains services juridiques,

CONSIDERANT le besoin d'un accompagnement juridique spécifique, suite à l'évolution importante des activités de l'aéroport dans différents domaines très particuliers de l'aéronautique de type convention domaniale, contrat compagnie, grille tarifaire ...

CONSIDERANT que cette évolution importante d'activité expose le SMASEL, par la multiplicité des partenaires à des risques juridiques plus importants.

CONSIDERANT en conséquence la nécessité pour le Syndicat Mixte d'être accompagné ponctuellement à chaque fois que nécessaire par un conseil juridique ayant une expertise dans le secteur aéroportuaire.

CONSIDERANT que le Cabinet LELIEUR sis 48 rue Saint Anne, 75002 Paris, a développé une expertise poussée dans ces domaines particuliers, reconnu par l'Union des aéroports français de laquelle l'aéroport Saint Etienne Loire est membre

DECIDE

ARTICLE 1

Le marché pour la réalisation de prestations juridiques est attribué au **Cabinet LELIEUR**, domicilié à l'adresse suivante **48 rue Saint Anne, 75002 Paris**

La convention de prestation de service à bon de commande est conclu à compter du 1er février 2025 pour l'année 2025 .

La prestation fera l'objet d'un devis et d'un bon de commande associé, au tarif négocié par convention.

ARTICLE 2

La dépense correspondante sera imputée au budget de la Régie d'exploitation créée par le Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire sur l'exercice 2025.

ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Comité Syndical, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Trésorier Municipal, comptable du Syndicat Mixte et de sa régie d'exploitation, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 13/08/2025

Gaël PERDRIAU
Président du Syndicat Mixte
de l'Aéroport Saint-Etienne Loire



